N° 220 le 13 avril 2014

PROPOSITION DE LOI

DE M. JEAN-CHARLES ALLAVENA, MME NATHALIE AMORATTI-BLANC,
MM. CHRISTIAN BARILARO, DANIEL BOERI, CLAUDE BOISSON,
MARC BURINI, PHILIPPE CLERISSI, THIERRY CROVETTO,
JEAN-MICHEL CUCCHI, ALAIN FICINI, MMES BEATRICE FRESKO-ROŁFO,
SOPHIE LAVAGNA, MM. LAURENT NOUVION, THIERRY POYET,
JACQUES RIT, CHRISTOPHE ROBINO, MMES VALERIE ROSSI,
CAROLINE ROUGAIGNON-VERNIN, MM. CHRISTOPHE STEINER
ET PIERRE SVARA

PORTANT CREATION DE L'AIDE NATIONALE A LA FAMILLE

EXPOSE DES MOTIFS

La Principauté de Monaco a toujours mis en œuvre un modèle social exemplaire qu'elle a, en permanence, souhaité maintenir au plus haut niveau. Une couverture sociale a ainsi progressivement été mise en place au bénéfice de toutes les personnes travaillant à Monaco, quels que soient leur nationalité et le statut juridique de leur profession, leur permettant de faire face aux risques sociaux les plus graves, à savoir la maladie, l'accident et la maternité. Une

W

W A

96-2

politique familiale active est également menée de longue date, à destination de toutes les familles et, plus spécialement, des familles Monégasques. Des prestations sociales sont servies par la Caisse de compensation des services sociaux et par le Service des prestations sociales de l'Etat à toutes les familles dont l'allocataire travaille à Monaco, à des conditions et des montants très favorables. De plus, plusieurs aides distinctes sont prévues pour les seules familles Monégasques, parmi lesquelles notamment un prêt à la famille pour les couples mariés dont l'un au moins des époux est Monégasque ou bien encore des allocations à la naissance au profit de tout enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration.

Toutefois, les auteurs de la présente proposition de loi ont constaté qu'il existe des foyers dans lesquels aucune des personnes ayant la charge d'un enfant Monégasque ne peut bénéficier de prestations familiales ou d'aides équivalentes de la part d'un régime social monégasque ou étranger. Tel est le cas, notamment, lorsqu'aucune de ces personnes n'est affiliée à un quelconque régime social faute d'activité professionnelle ou lorsque toutes deux sont affiliées à un régime social qui ne sert pas ce type de prestations, à l'instar par exemple de la C.A.M.T.I.

Fort de ce constat, la majorité Horizon Monaco, profondément attachée aux valeurs sociales qui font la spécificité de Monaco, a souhaité corriger cette situation qui apparaît préjudiciable pour l'enfant qui se trouve de ce fait privé de ressources utiles à son éducation.

Pour protéger davantage les enfants de nationalité monégasque, sans toutefois modifier les droits existants, il est proposé de créer une Aide Nationale à la Famille, en complément des autres aides prévues par la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque et dans le prolongement de l'objectif initialement poursuivi par le législateur qui souhaitait, à travers ce texte, améliorer le confort et le bien-être des familles Monégasques.

Cette nouvelle aide ne sera allouée qu'en faveur des enfants de nationalité monégasque pour lesquels aucune des personnes en ayant la charge ne perçoit ni ne peut prétendre à d'allocations

prétendre à d'allocations

A C

VR \$

ROB

Wa

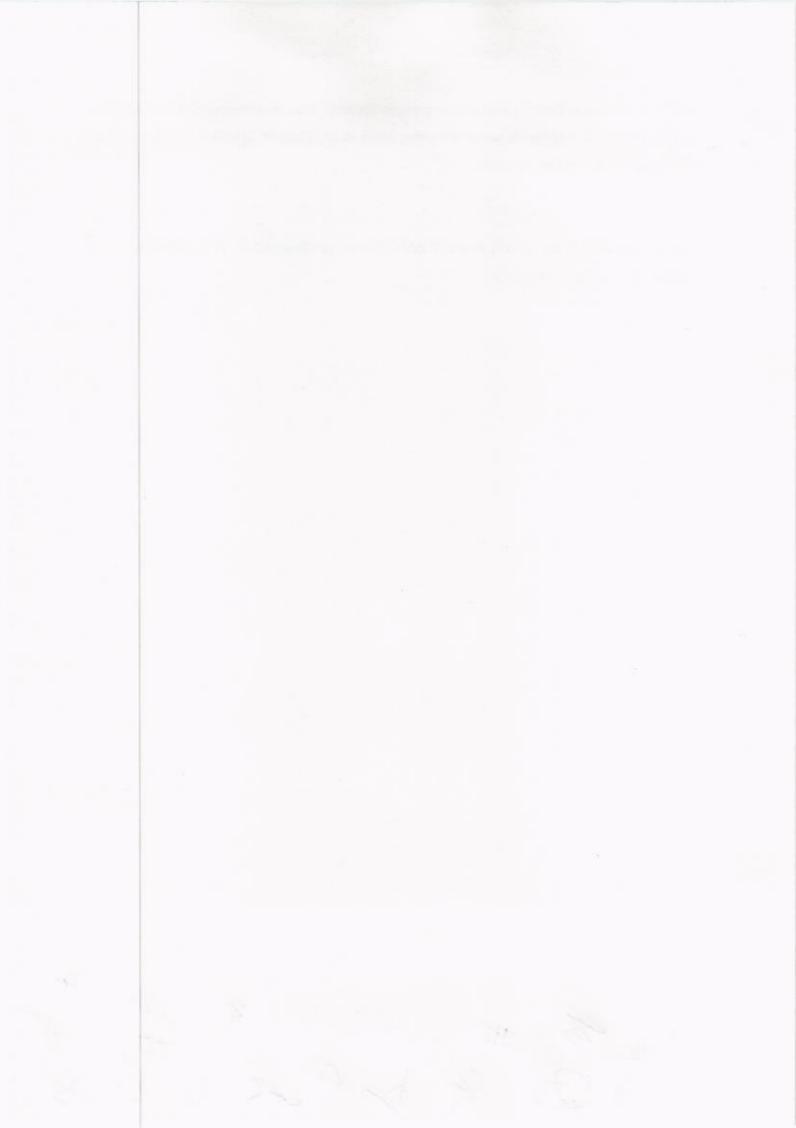
PC



familiales ou équivalentes. La solution proposée apparaît ainsi économiquement raisonnable, eu égard au faible nombre de personnes concernées, et socialement équitable pour les enfants Monégasques qui en bénéficieront.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle les remarques suivantes.

THE STREET OF THE STREET STREE



Le présent projet de loi comprend un <u>article unique</u> insérant, dans la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque un chapitre III intitulé « De l'aide nationale à la famille », lequel se compose de trois articles.

Article 13 : Ce texte définit les cas dans lesquels l'aide nationale à la famille peut être attribuée, à la fois en fonction de la situation de l'enfant et de celle des personnes qui en ont la charge.

Trois conditions sont prévues s'agissant de l'enfant : sa nationalité, monégasque, son âge, inférieur à 16 ans et son lieu de résidence, fixé en Principauté. Une seule condition est prévue concernant les personnes qui en ont la charge : ne bénéficier ni ne pouvoir bénéficier, de la part d'un régime social monégasque ou étranger, d'une quelconque allocation familiale ou allocation ou aide compensatoire ou différentielle ayant un objet similaire. Cette condition est essentielle car elle marque le fait que l'aide nationale à la famille n'est attribuée qu'au bénéfice de l'enfant de nationalité monégasque dont aucune des personnes en ayant la charge ne perçoit ni ne peut percevoir d'allocations familiales ou équivalentes.

Article 14 : Pour encourager les jeunes Monégasques à poursuivre leurs études au-delà de la seule obligation scolaire à laquelle ils sont astreints, le versement de l'aide nationale à la famille se poursuit jusqu'à l'âge de 21 ans.

Article 15 : Les modalités de versement de l'aide nationale à la famille, ainsi que son montant, sont définis par une ordonnance souveraine.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

BY IN BOSS ST TO GIS AUS-



DISPOSITIF

Article unique

Il est créé au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque un chapitre III intitulé « De l'aide nationale à la famille » rédigé comme suit :

Article 13 : Il est attribué, au profit de l'enfant de moins de 16 ans de nationalité monégasque résidant à Monaco, une aide nationale à la famille, dès lors qu'aucune des personnes en ayant la charge ne perçoit, ni ne peut percevoir, de la part d'un régime social monégasque ou étranger :

- ni allocations familiales ;
- ni allocations ou aides compensant l'absence de versement d'allocations familiales à l'ayant droit à titre principal ou subsidiaire;
- ni aucune autre allocation ou aide compensatoire ou différentielle.

Article 14 : L'aide allouée dans les cas prévus à l'article 13 peut être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans dès lors que l'enfant poursuit ses études.

Article 15 : Le montant et les modalités de versement de l'aide nationale à la famille sont déterminés par une ordonnance souveraine.

Je Jan Jan Win R

Jean-Charles ALLAVENA Nathalie AMORATTI-BLANC Christian BARILARO

Daniel BOERI Claude BOISSON Marc BURINI

Philippe CLERISSI

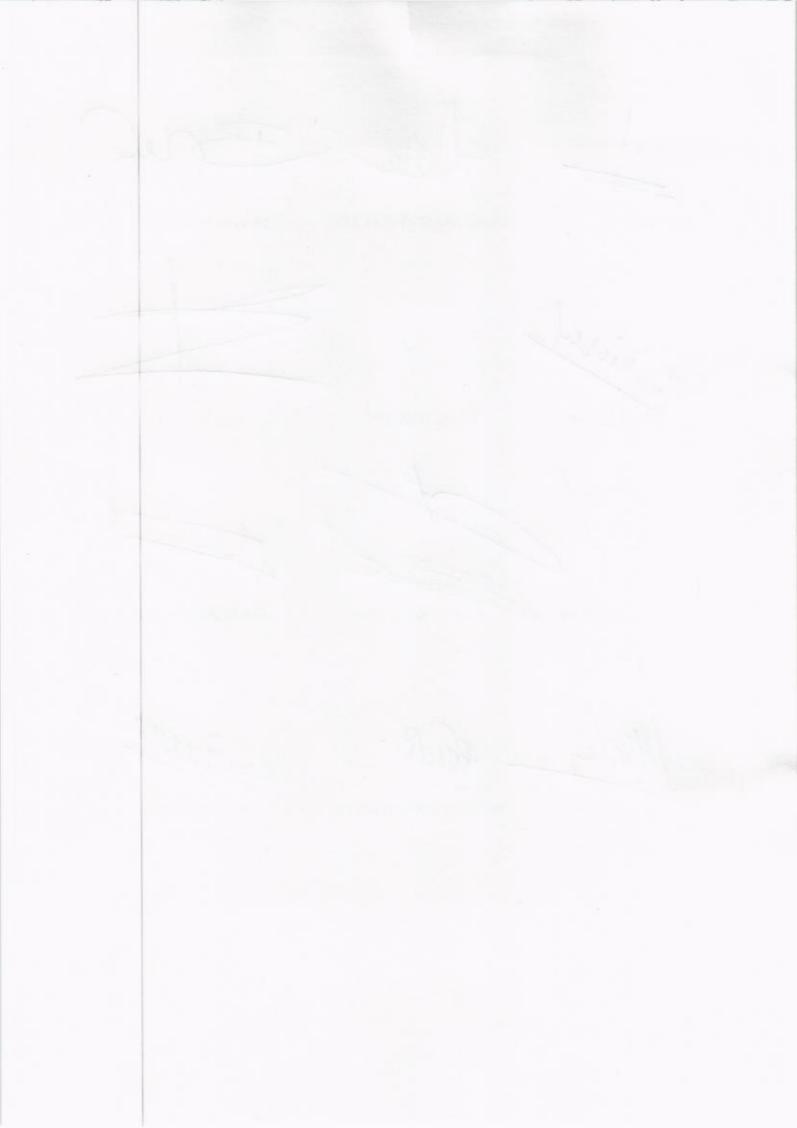
Thierry CROVETTO

Jean-Michel CUCCHI

Alain FICINI

Beatrice FRESKO-ROLFO

Sophie LAVAGNA



Laurent NOUVION

Thierry POYET

Jacques RIT

Christophe ROBINO

Valérie ROSSI

Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

Pierre SVARA

Christophe STEINER

